SASU A TABLE

Au capital de 1 000 euros
Siège social : ZONE ARTISANALE PINGOULEAU
33 590 SAINT-VIVIEN-MEDOC.
RCS DE BORDEAUX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné :

- SC HOLDING LAS
 Immatriculée 931858070 au RCS de BORDEAUX
 Domiciliée au 769 route de Soulac 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC
 Représentée par Mr. SANTO Julien et Mme SAVIOT Florence

A établi, comme il suit, les statuts d'une société à actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2024 approuvant la modification du capital social et le changement de forme de la société.

Statuts certifiés conformes à l'original

La Présidente
Madame SAVIOT FLORENCE



Article 1 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A TABLE

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom le siège du Tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 2 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 3 – SIEGE SOCIAL - RCS

Le siège social est fixé à : ZONE ARTISANALE PINGOULEAU 33 590 SAINT-VIVIEN-MEDOC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique, et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration traditionnelle, sur place et à emporter.

Egalement toute autre opération mobilière ou immobilière de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement ;
Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Prorogation
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'actionnaire doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des éléments suivants survenant à un ou plusieurs des actionnaires, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personne morale.
Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.
Elle intervient de plein droit en cas de survenance de l'un des éléments suivants :
- existence de pertes importantes.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social démarrera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS- ACTIONS

A - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à mille euros (1000,00 €).

B - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, la somme de :
Ci 1000,00 €
Soit la somme globale de mille euros,
ci1000,00 €

C - ACTIONS

Le capital social est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
À la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2024 approuvant l'apport d'une partie des actions appartenant à Monsieur SANTO JULIEN et à Madame SAVIOT FLORENCE à la société civile HOLDING LAS, le capital social demeure fixé à mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.
Le capital social est réparti comme suit :

- À la société civile HOLDING LAS,

Quatre-vingt-dix-huit (98) actions, numérotées de 1 à 49 et de 51 à 99,
ci 98 actions

- À Monsieur SANTO JULIEN,

Une (1) action, numérotée 50,
ci 1 action

- À Madame SAVIOT FLORENCE,

Une (1) action, numérotée 100,
ci 1 action
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
Cent (100) actions,
ci 100 actions.
Les actions sont toutes intégralement libérées.

FS JS

E - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
La matérialisation des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 8 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

A – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'actionnaire unique.

C – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

D – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

E – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 9 –CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A – FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

B – PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

FS

JS

1 – La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse di cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

FS

JS

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 10 – LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à son approbation préalable, étant entendu que l'actionnaire unique ou des actionnaires effectuera (ont) une description précise de telles décisions et en fera (ont) due notification au Président.

Article 12 –DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires, peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, actionnaire(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué».

FS

JS

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, en accord avec le Président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la collectivité des actionnaires personne compétente. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaire s disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 15 – DECISIONS

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des actionnaires les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social

FS

SS

- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Toute distribution faite aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs généraux ou directeurs généraux délégués
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants

2 – Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires.

Sont toutefois prises obligatoirement en l'assemblée générale les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- La fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution
- La transformation en une société d'une autre forme
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- L'exclusion d'un actionnaire

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié (50%) du capital social.

3 – Les décisions collectives d'actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un actionnaire détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'actionnaires est arrêté par le demandeur.

4 – Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 – Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 50% du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6 – Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

FS

JS

Tout actionnaire disposant d'au moins 50% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un actionnaire présent ou le mandataire d'un actionnaire représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent des actions ayant droit au vote.

7 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 – Décisions prises par voie de téléconférence ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle, les actionnaires et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué:

- L'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- L'identité des actionnaires absents
- Le texte des résolutions
- Le résultat du vote pour chaque délibération

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par télétransmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

JS FS

9 – Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

10- Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des actionnaires, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un actionnaire, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représenté ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires
- La décision de prorogation de la durée de la société

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce.

12 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ayant voté par correspondance.

13 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 – Information des actionnaires

a) l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité

Article 16– COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les actionnaires approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

SS FS

Article 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et de provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

1 – Hors les cas de dissolution judicaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2 – La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du livre II du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3 – Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos d'affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée Présidente pour une durée indéterminée :

Madame SAVIOT FLORENCE demeurant 2 ZA PINGOULEAU 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC.

Soussignée, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

FS

JS

Article 21 – Nomination du DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée :

Monsieur SANTO JULIEN demeurant 2 ZA PINGOULEAU 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC.

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par le soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe 1, indiquant pour chacun l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 23 – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur, à l'effet de signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour les formalités prescrites par la loi.

Article 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à SAINT VIVIEN DE MEDOC
Le 24/02/2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame SAVIOT FLORENCE
« Bon pour acceptation de fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation de fonctions de Présidente

Monsieur SANTO JULIEN
« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

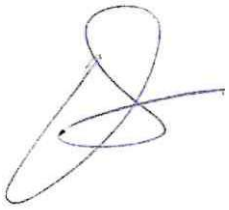
Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général.

ANNEXE AUX STATUTS
N°1

LISTE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

LIBELLE	MONTANT TTC
NEANT	
TOTAL	

Madame SAVIOT FLORENCE



Monsieur SANTO JULIEN



ANNEXE AUX STATUTS
N°2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame SAVIOT FLORENCE demeurant 2 ZA PINGOULEAU 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC.	50	500 €	500 €
Monsieur SANTO JULIEN demeurant 2 ZA PINGOULEAU 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC.	50	500 €	500 €
Total	1000	1000 €	1000€

Certifié exact, sincère et véritable par Madame SAVIOT FLORENCE, Monsieur SANTO JULIEN actionnaires de la SAS A TABLE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à SAINT VIVIEN DE MEDOC
LE 24/02/2023
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame SAVIOT FLORENCE



Monsieur SANTO JULIEN

